

PROJET DE LOI

**JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES
DE PARIS 2024**

Avis



La commission des affaires sociales a reçu délégation au fond de la commission des lois pour l'examen des articles 1, 2 et 17 du projet de loi relatif aux Jeux de Paris 2024 qui relèvent du champ de la **santé** et du droit du **travail**.

Elle s'est également saisie de l'article 4 qui relève de la bioéthique.

Elle a, sous réserve de certaines adaptations mineures, donné **un avis favorable** à l'adoption de ces dispositions.

**1. CRÉATION D'UNE POLYCLINIQUE ET AUTORISATION D'EXERCICE DES MÉDECINS ÉTRANGERS****A. UNE « POLYCLINIQUE » POUR RÉPONDRE À DES BESOINS DE SANTÉ PRIMAIRES AU SEIN DU VILLAGE OLYMPIQUE****1. Une réponse aux conditions du contrat ville hôte concernant une offre médicalisée au sein du village à destination principalement des athlètes**

- L'article 1^{er} crée la **polyclinique olympique et paralympique** prévue par le **contrat ville hôte** en vue de mettre **à disposition des athlètes, membres des délégations, et des personnes accréditées** par les comités internationaux, **une offre de soins de premier recours**.

La création de cette polyclinique sous forme de centre de santé vise à préserver la « bulle sécuritaire » qu'est le village olympique et paralympique pour les athlètes, mais aussi à ne pas reporter des besoins propres à ces derniers sur l'offre de soins de la région.

Doivent pouvoir être dispensés au sein de la structure **des soins primaires, de médecine du sport**, des services médicaux spécialisés, des services pharmaceutiques, des **soins dentaires**, des thérapies physiques, des actes de radiologie et **imagerie à résonance magnétique**, ainsi que d'optométrie durant **16 heures par jour**. Des **services médicaux d'urgence** doivent en outre être accessibles **24 heures sur 24**. Une partie de ces prestations peut être assurée de manière externalisée ; cela sera le cas pour les analyses biologiques et examens de scanner. Les soins dépassant le premier niveau de recours comme des prises en charge complexes ou interventions chirurgicales sont renvoyés vers l'offre hospitalière classique.



La polyclinique sera **gérée par l'Assistance publique – Hôpitaux de Paris (AP-HP)** et les dépenses engagées par celle-ci **intégralement remboursées par Paris 2024**.

Son fonctionnement reposera sur un encadrement soignant assuré par des **praticiens de l'AP-HP** mais, pour l'essentiel, les professionnels de santé qui y exerceront seront des **volontaires olympiques et paralympiques**. Au pic d'activité, les besoins médicaux, paramédicaux et administratifs sont estimés à **193 personnes**.

Besoins au pic d'activité du centre de santé



2. Un centre de santé « sur mesure » pour les besoins temporaires des Jeux de Paris 2024

Soucieux de trouver un modèle de structure suffisamment souple, adapté aux besoins des Jeux et aux prestations qui doivent être délivrées, Paris 2024, l'AP-HP et l'agence régionale de santé ont retenu **la forme d'un centre de santé** pour établir la polyclinique olympique et paralympique.

Cependant, **plusieurs dérogations explicites** sont rendues nécessaires pour répondre aux particularités de la polyclinique. L'article 1^{er} permet ainsi de préciser le **public spécifique du centre de santé**, non ouvert au public, mais aussi de prévoir **la gratuité de ses prestations**. Plusieurs aspects de fonctionnement sont également prévus par le texte : autorisation de matériels d'imagerie hors procédure ; présence d'une **pharmacie à usage intérieur**.

- La commission, sur proposition de sa rapporteure, propose d'adopter cet article dans une version modifiée en vue notamment de **préciser le statut dérogatoire du centre de santé et prévoir expressément la participation des volontaires olympiques et paralympiques**.

B. UNE AUTORISATION D'EXERCICE DES MÉDECINS ÉTRANGERS FACILITÉE DANS DES CAS LIMITÉS AUX BESOINS DES ATHLÈTES ET DES COMPÉTITIONS

L'article 2 complète l'article 1^{er} sur l'organisation d'une offre de soins spécifique aux Jeux en autorisant l'exercice de leur profession à trois grandes catégories de professionnels de santé mobilisés par l'événement mais qui ne justifieraient pas des conditions requises pour exercer leur profession en France :

- **les médecins des fédérations accréditées sont d'abord autorisés à exercer sur les seuls sites des compétitions à l'égard des athlètes qui y participent**. Dans certaines disciplines, telles la boxe ou le rugby, c'est en effet le médecin de la fédération qui intervient pour évaluer la capacité d'un sportif à poursuivre ou non la compétition.
- **les professionnels de santé des délégations et des organismes participant à l'organisation des Jeux sont ensuite autorisés à exercer à l'égard du personnel et des membres des délégations qu'ils accompagnent**, à l'exclusion explicite des établissements et services de santé. Cette catégorie regroupe les médecins accompagnant les délégations de sportifs, des professionnels de santé accompagnant les organisations participant à l'organisation des Jeux, et de la commission médicale et scientifique du CIO et du CIP.

- enfin, l'article 2 autorise l'exercice de leur profession aux **professionnels de santé étrangers qui pourraient participer à l'activité de la polyclinique en tant que volontaires** : l'article leur donne l'autorisation d'exercer à l'attention exclusive, par hypothèse, des sportifs et membres des délégations. La procédure de cooptation des soignants volontaires du centre de santé reste à élaborer : l'ordre des médecins participerait à la vérification des qualifications des volontaires français ; pour les volontaires étrangers, Paris 2024 choisira des professionnels connus, du fait par exemple de leur participation à des olympiades antérieures.

2. DÉROGER AU REPOS DOMINICAL DANS CERTAINS COMMERCES POUR LES BESOINS DU PUBLIC ATTENDU PENDANT LES JEUX

A. LES DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL NE SONT PAS ADAPTÉES AUX BESOINS DU PUBLIC ATTENDU PENDANT LES JOP

Si le droit du travail pose le **principe du repos dominical des salariés**, des **dérogations** sont prévues pour répondre à diverses situations. Certains établissements bénéficient de dérogations permanentes, en raison **des besoins de production ou du public**. Dans le champ des commerces, sont par exemple concernés les magasins d'ameublement et de bricolage, les jardineries et les débits de tabac. C'est également le cas des hôtels, cafés et restaurants.

Des dérogations existent également pour les **commerces alimentaires**, le dimanche jusqu'à 13 heures. Les commerces de vente au détail de biens ou de services peuvent aussi déroger au repos dominical s'ils sont situés dans des **zones touristiques**.

Des dérogations sont aussi accordées par le **maire**, pour un maximum de 12 dimanches par an. Sont concernés les commerces de détail, qui ouvrent le plus souvent les dimanches des périodes de soldes et en amont des fêtes de fin d'année. Le **préfet** peut aussi accorder des dérogations au repos dominical, à condition qu'un préjudice au public soit avéré ou que le fonctionnement normal de l'établissement concerné soit compromis.

Le caractère exceptionnel des JOP impose toutefois de créer une dérogation au repos dominical spécifique. Une affluence considérable de touristes et de travailleurs est attendue, en particulier à proximité des sites de compétition qui seront situés en Île-de-France mais dans des villes telles que Lille, Marseille, Bordeaux, Nantes ou encore en Polynésie française. Les critères sectoriels, géographiques ou les conditions particulières qui permettent aujourd'hui de déroger au repos dominical ne correspondent pas parfaitement aux besoins des JOP.

B. L'INSTITUTION D'UNE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR CERTAINS COMMERCES SITUÉS À PROXIMITÉ DES SITES DE COMPÉTITION

L'article 17 crée une dérogation au repos dominical qui concernera les **commerces de vente au détail de biens ou de services**. Entrent notamment dans ce champ les commerces alimentaires, d'habillement, d'électronique ou encore les coiffeurs. Seront éligibles les établissements qui sont situés dans les communes d'implantation des sites de compétition, ainsi que dans les communes limitrophes ou à proximité de ces sites. La dérogation s'étalera du 1^{er} juin au 30 septembre 2024, afin de couvrir la venue de touristes attendus en amont et en aval de la tenue des JOP.

Pour déroger au repos dominical, un établissement devra obtenir l'autorisation du préfet, qui appréciera les besoins du public. Il devra saisir pour avis le conseil municipal, l'EPCI, la chambre de commerce et d'industrie, la chambre des métiers et de l'artisanat et les organisations patronales et syndicales intéressées. Seuls les salariés volontaires travailleront le dimanche et bénéficieront d'une rémunération doublée et d'un repos compensateur équivalent en temps.

La commission a considéré que la dérogation proposée était justifiée par les besoins exceptionnels qui résulteront de la tenue des JOP. Elle permettra d'accueillir le public dans de bonnes conditions et de favoriser le développement économique des territoires concernés. Elle apporte des garanties aux salariés concernés.

L'article 17 prévoit qu'une fois que le préfet aura autorisé un établissement donné à déroger au repos dominical, il pourra prendre un arrêté étendant la dérogation à plusieurs établissements exerçant la même activité dans la même commune. Compte tenu des nombreuses demandes de dérogations attendues, des besoins du public déjà prévisibles pendant cette période et du caractère bien circonscrit de la mesure, **la commission a simplifié la procédure d'autorisation** : le préfet pourra d'emblée autoriser un ou plusieurs établissements à déroger au repos dominical.

La commission a approuvé la possibilité de déroger au repos dominical pour certains commerces pendant les JOP, en simplifiant la procédure d'autorisation préfectorale applicable.

3. EXTENSION DES CAPACITÉS DE TESTS GÉNÉTIQUES À DES FINS DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

L'article 4 complète l'arsenal de la lutte antidopage en autorisant l'examen de **caractéristiques génétiques** pour rechercher quatre possibles méthodes d'amélioration des performances : la détection d'une transfusion sanguine par un don homologue, la substitution d'échantillons prélevés, la recherche d'une mutation génétique dans un gène impliqué dans la performance induisant une production endogène de substance interdite – telle l'EPO –, ou enfin la manipulation génétique destinée à modifier les caractéristiques somatiques du sportif.

Un seul alinéa concernait plus spécifiquement la commission des affaires sociales : celui qui, reprenant les précautions figurant déjà dans le code civil, prévoyait l'information du sportif dans le cas d'une **découverte incidente de caractéristiques génétiques responsables d'une possible affection justifiant des soins** pour lui-même ou son entourage, et son orientation vers une consultation appropriée. D'après la direction générale de la santé, une telle découverte est possible dans une seule hypothèse, celle de la recherche d'une mutation sur le gène produisant de l'EPO, qui exige donc cette précaution.

Les auditions de la rapporteure ont soulevé deux difficultés : d'une part, l'application dans le temps d'un dispositif, ici borné aux Jeux, mais qui a vocation à être pérennisé puisqu'il découle des règles mondiales antidopage. D'autre part, la possibilité de se dispenser du consentement du sportif pour procéder à un tel examen. La commission des affaires sociales a choisi de s'en remettre sur ces deux points à la solution proposée par la rapporteure de la commission des lois.

Réunie le mercredi 18 janvier 2023 sous la présidence de Catherine Deroche, présidente, la commission des affaires sociales a examiné le rapport de Florence Lassarade sur le projet de loi relatif aux Jeux olympiques et paralympiques de 2024. Elle a proposé à la commission des lois d'adopter les articles 1^{er}, 2 et 17 modifiés par les amendements qu'elle a adoptés. Elle a donné un avis favorable à l'adoption de l'article 4.



Catherine Deroche
Sénatrice (LR) de Maine-et-Loire
Présidente



Florence Lassarade
Sénatrice (LR) de la Gironde
Rapporteure

Consulter le dossier législatif

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/pjl22-220.html>